



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
SUR L'IMPASSE LATREILLE
ENTRE LE MARDI 26 NOVEMBRE 2024 ET LE DIMANCHE 1^{ER} DECEMBRE 2024
EN RAISON DU SPECTACLE**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;

- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;

- Vu la demande présentée par M. LATOUR Jean-Luc, régisseur général du théâtre « L'Empreinte », afin de permettre d'organiser dans les meilleures conditions un spectacle « Un piano dans la montagne » et de faciliter la manœuvre et le stationnement d'un camion (9 m de long) jusqu'à l'arrière du théâtre, sur l'impasse Latreille ;

- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la zone précitée afin que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions.

ARRÊTE

ARTICLE-1 :

Le mardi 26 novembre 2024, de 14 h 00 à 20 h 00, et le samedi 30 novembre 2024, de 16 h 00 à 24 h 00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'impasse Latreille sur les deux places au niveau de la résidence de Nacre.

Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

Du mardi 26 novembre 2024 à 18 h 00 au mercredi 27 novembre 2024 à 9 h 00, et du samedi 30 novembre 2024 à 16 h 00 au dimanche 1^{er} décembre 2024 à 9 h 00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'impasse Latreille sur l'intégralité des emplacements en épis derrière le théâtre, afin de permettre le stationnement du camion de 9 m de long.

Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

Le mardi 26 novembre 2024 de 18 h 00 à 20 h 00 et le samedi 30 novembre 2024 de 21 h 00 à 24 h 00, la circulation de tous véhicules sera interdite sur l'impasse Latreille. Un panneau KC1 matérialisera cette interdiction.

Pas d'accès traversant aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse -Samu - Sapeurs-Pompiers - Communauté d'Agglomération (Service Transport).

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, sanctionnées et une mise en fourrière pourra être ordonnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-9 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le 20/11/24

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

